# Rapport annuel 2023 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité	
COMITÉ PARIT	AIRE DE L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS, RÉGION DE MONTRÉAL
Adresse du siège s	ocial
4351, RUE D'IB	ERVILLE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2H 2L7
Nom du décret	
DÉCRET SUR L MONTRÉAL	E PERSONNEL D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS, RÉGION DE
Signatur	e : Date :
Partie 1 (tak	pleaux I à V) : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 janvier 2024
Tableau I	- Nombre d'assujettis (mise à jour)
Tableau II	- Portrait des salariés assujettis
Tableau III	- Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats
Tableau IV	- Masse salariale
Tableau V	- Nombre de salariés

## Tableau I – Nombre d'assujettis

## Mois de référence : Mai 2023

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

- (1) **Genre d'établissement :** classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) Employeur: qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) Artisan : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) Salarié qualifié : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) Apprenti : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) Autre salarié: salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) Total des salariés : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises	Nombre d'artisans	Nombre de salariés qualifiés	Nombre d'apprentis	Nombre des autres salariés	Nombre total de salariés
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Entretien	1293 moins de 100 employés 27 plus de 100 employés					16 276
Total	1 320					16 276

<sup>\*</sup> PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assuiettis

<sup>\*</sup> PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

## Tableau II – Portrait des salariés assujettis

## Mois de référence : Mai 2023

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

#### Notes

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
- (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
- (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
- (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation  (1)	Nombre d'heures Travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures Travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le Salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
Classe A	762 051.16	12 620.49	20.73\$	1271	7982
Classe A - B	430 264.57	4 420.45	19.99\$	872	4 262
Classe A – B - C	2 408.92	0	20.26\$	8	21
Classe A – B Chef d'équipe A	15 771.94	623.64	20.58\$	60	119
Classe A - B, chef d'équipe A - B	5 093.03	312.05	20.73\$	22	36
Classe A-B chef d'équipe B	830	0	20.39\$	3	7
Classe A-B, Chef d'équipe A-C	281	20	21.22\$	1	2
Classe A-B, Chef d'équipe C	15	0	22.00\$	1	1
Classe A-B-C, Chef d'équipe A	135.23	0	20.31	0	2
Classe A-B-C, Chef d'équipe A-B-C	117.85	18.23	23.25\$	1	1
Classe A-B-C, chef d'équipe A-C	150	0	22.00\$	1	1
Classe A - C	3043.05	2	21.13\$	6	24
Classe A-C, chef d'équipe A	80	0	20.75	1	1
Classe A, chef d'équipe A	26 258.36	1 558.56	21.09\$	96	180
Classe A, chef d'équipe A - B	378.12	0	21.85\$	2	4
Classe A, chef d'équipe A-C	320	0	21.88\$	2	2
Classe A, chef d'équipe B	241.7	0	20.44	2	3
Classe A, chef d'équipe C	124	0	21.30	2	3
Classe B	293 663.67	2 341.75	20.11\$	612	3 151
Classe B-C	709.75	0	21.05\$	2	7
Classe B, chef d'équipe A	964.03	14.53	21.21\$	4	6
Classe B, chef d'équipe B	4 540.58	211.31	20.62\$	23	32
Classe B, chef d'équipe A-B	448.5	34.75	20.80\$	3	3
Classe C	22 925.04	1 517.42	23.19\$	49	191
Classe C, Chef d'équipe A	322.5	110	25.24\$	1	2
Chef d'équipe A	26 038.69	936.79	21.99\$	105	180
Chef d'équipe A - B	3 028.71	100.4	20.14\$	12	21
Chef d'équipe B	3 699.94	96.61	2302\$	20	27
Chaf difference C	733	32	23.70\$	3	5
Chef d'équipe C	733				

**Base de calcul du salaire moyen :** On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

## Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

## Mois de référence : Mai 2023

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

- (1) Nom des parties contractantes patronales : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) Nombre de membres : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) Nombre de salariés : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

	Nombre de me (2)	mbres	Nombre de (3)	
Nom des parties contractantes patronales (1)  Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE SERVICES D'ÉDIFICES QUÉBEC INC.	7 employeurs et 14 accréditations	21	5307	6630

## Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

## Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

- (1) Nom des parties contractantes syndicales : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
- (2) Nombre d'accréditations : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) Nombre de salariés syndiqués : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1)  Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
L'UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCAL 800 (FTQ)	22	5826

## Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

## Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

- (1) Nom des syndicats : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
- (2) Nombre d'accréditations : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) Nombre de salariés syndiqués : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
NON DISPONIBLE		

## Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

#### Notes:

(1) Masse salariale : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4e trimestre année précédente			1 <sup>er</sup> t	rimestre de l'ann	iée
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
38 853 875\$	37 285 425\$	40 365 307\$	37 427 579\$	34 705 745\$	41 057 610\$

2 <sup>e</sup> trimestre de l'année			3 <sup>e</sup> trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
38 256 765\$	37 724 323\$	38 884 242\$	35 669 147\$	41 135 024\$	38 305 913\$	459 670 960\$

## Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4e trimestre année précédente			1 <sup>er</sup> tri	mestre de l'an	née
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de						
salariés	16 767	16 728	16 552	16 160	16 311	16 545

	2 <sup>e</sup> trimestre de l'année			3 <sup>e</sup> trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	16409	16276	16045	16225	15471	14914	Moyenne 16 200

## Rapport annuel 2022 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité

COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS, RÉGION DE MONTRÉAL

Adresse du siège social

4351, RUE D'IBERVILLE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2H 2L7

Nom du décret

DÉCRET SUR LE PERSONNEL D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS, RÉGION DE MONTRÉAL

Signature :	Date: Le 29 mars 2023
Signatura :	1 121D : 1 0 20 marc 2022
Siulialuit .	

## Partie 2 - Données administratives

### Partie 2 : À produire avant le 31 mars 2023

Tableau VI - Examens de qualification N/A

Tableau VII - Réclamations

Tableau VIII - Poursuites au civil

**Tableau IX** - Poursuites au pénal

**Tableau X** - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites

civiles et celles en instance devant les tribunaux

**Tableau XI** - Inspections dans les entreprises

### Tableau VII - Réclamations

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
- (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
- (3) Inscrire toutes les réclamations en suspens incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
- (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « Facturées au cours de l'année ».
- (5) Indiquer le total des réclamations \* en suspens + les réclamations « facturées » au cours de l'année.
- (6) Indiquer les réclamations réduites pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
- (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : \* en suspens au 1er janvier + « facturées au cours de l'année » « Perçues » « Modifiées » « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1er janvier de l'année (3)	367		3 564 581.33\$	
<b>Plus :</b> Facturées au cours de l'année (4)	237	197	736 264.09\$	140
Total « en suspens » + « facturées » (5)	604		4 300 845.42\$	
<b>Moins :</b> Perçues au cours de l'année	223	195	1 855 241.80\$	926
<b>Moins :</b> Modifiées à la suite d'une faillite	6	6	31 755.95\$	11
Moins :Impossibilité d'exécuter Modifiées à la suite d'un jugement	3	2	25 751.83\$	6
Moins : Voir détail ** Autres modifications (4-6)	145	128	1 202 796,98\$	834
Solde : En suspens au 31 décembre de l'année (7)	227		1 185 298.86\$	

** Détail autres modifications	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises	Montant	Salariés
Annulations	27	27	25 175.84\$	46
Règlements, amendement et explications	118	101	1 177 621.14\$	788

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) :94 890.60\$
Nombre d'entreprises visées par ces pénalités :37
Montant total des infractions pénales : 72 906.61\$
Nombre d'entreprises visées par ces infractions :128

## Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

#### Note:

(1) Le nombre de poursuites « en suspens au 1<sup>er</sup> janvier » est additionné à celles « inscrites au cours de l'année »; de ce résultat, soustraire les poursuites « retirées au cours de l'année » et celles « jugées au cours de l'année ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « en suspens au 31 décembre de l'année ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	104	20	1	Par défaut : 23 Hors cour : 40 Audition : 2	58

## Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

#### Note:

(1) Le nombre de poursuites « en suspens au 1<sup>er</sup> janvier » est additionné à celles « inscrites au cours de l'année »; de ce résultat, soustraire les poursuites « retirées au cours de l'année » et celles « jugées au cours de l'année ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « en suspens au 31 décembre de l'année ».

	En suspens au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	52	157	25	Jugées : 125 Jugées partielles:12	47
Nombre de chefs d'accusation	671	743	264	Jugés :448 Retraits : 112	590

## Tableau X – Liste des réclamations transmises au(x) procureur(s) pour poursuites civiles et de celles en instance devant les tribunaux

En suspens au 31 décembre

Nom de l'employeur poursuivi (Liste chronologique)	Montant de la réclamation	Date de la réclamation	Date de la remise au procureur	Date de l'inscription de la poursuite
1	23 597.93 \$	2015/10/15	2016/02/26	2016/04/13
2	37 201.88 \$	2016/01/12	2016/05/16	2016/07/14
3	15 369.78 \$	2016/11/08	2017/02/01	2017/02/08
4	16 297.44 \$	2016/11/29	2017/04/03	2017/05/18
5	17 432.50 \$	2016/12/02	2017/02/23	2017/04/27
6	83 860.33 \$	2016/12/19	2017/02/01	2017/02/08
7	413.36 \$	2017/03/31	2017/06/28	2017/08/11
8	5 735.75 \$	2017/06/27	2017/06/28	2017/08/11
9	1 243,44 \$	2017/06/27	2017/08/09	2017/09/01
10	16 540.14 \$	2017/08/23	2017/09/12	2017/10/26
11	7 904.46 \$	2017/08/23	2017/09/12	2017/10/26
12	8 137.49 \$	2018/10/04	2018/11/12	2018/12/06
13	901.46 \$	2019/01/21	2019/03/12	2019/04/05
14	6 100.57 \$	2019/08/19	2019/11/13	2019/12/12
15	1 531.83 \$	2019/08/27	2019/10/18	2019/10/18
16	360.28 \$	2019/10/17	2019/10/18	2019/10/18
17	1 692.92 \$	2020/01/22	2021/03/03	2021/03/30
18	49 125.24 \$	2020/02/03	2021/02/23	2021/05/19
19	11 595.84 \$	2020/07/02	2020/09/08	2020/10/07
20	1 442.12 \$	2020/07/06	2020/08/06	2020/10/19
21	11 229.77 \$	2020/09/15	2020/11/24	2021/02/08

Secteur du Travail - Direction des politiques du travail

Secteur du Travaii – Direction des politiques du travail	1		1	r
22	6 596.23 \$	2020/10/13	2020/11/24	2021/02/08
23	1 071.57 \$	2020/10/19	2020/11/24	2021/02/08
24	1 079.42 \$	2020/11/09	2021/03/03	2021/03/30
25	886.50 \$	2020/12/08	2020/12/14	2021/01/08
26	4 721.97 \$	2020/12/09	2020/12/14	2021/01/08
27	8 381.95 \$	2020/12/15	2021/01/28	2021/04/06
28	2 698.66 \$	2021/07/06	2023/02/21	
29	35 461.23 \$	2021/07/19	2021/10/07	2021/11/26
30	13 892.13 \$	2021/08/03	2022/03/22	2022/04/29
31	10 844,12 \$	2021/08/17	2021/12/14	2022/02/14
32	14 735.37 \$	2021/09/10	2021/12/14	2022/01/31
33	3 117.79 \$	2021/09/27	2022/08/31	
34	4 585.36 \$	2022/02/28	2022/03/22	2022/04/01
35	5 631.30 \$	2022/04/25	2022/06/06	2022/06/28
36	5 433,55 \$	2022/06/20	2023/08/16	2022/09/19
37	5 011.28 \$	2022/06/21	2023/05/17	2023/05/29
38	7 467.53 \$	2022/06/22	2023/08/16	2022/12/02
39	7 971.53 \$	2022/08/10	2022/09/07	2022/09/09
40	7 005.64 \$	2022/09/21	2022/10/18	2022/11/15
41	1 702.74 \$	2022/11/14	2022/12/21	2023/01/10
42	18 017.83 \$	2022/11/15	2022/12/14	2022/12/28
43	707.34 \$	2022/11/22	2023/02/21	2023/03/24
44	8 139.87 \$	2023/01/13	2023/04/18	2023/05/09
45	37 010.32 \$	2023/03/14	2023/05/11	2023/06/01
46	2 881.59 \$	2023/04/12	2023/11/06	2023/12/04

Secteur du Travail - Direction des politiques du travail

Cooledi da Tiavani Birection des politiques da tiavani				
47	2 400.73 \$	2023/05/15	2023/09/12	2023/09/28
48	2 673.07 \$	2023/05/16	2023/09/20	2023/10/20
49	968.41 \$	2023/05/17	2023/07/04	2023/07/13
50	779.49 \$	2023/06/12	2023/07/04	2023/07/13
51	2 321.88 \$	2023/06/13	2023/12/24	2024/01/31
52	1 345.75 \$	2023/06/20	2023/08/04	2023/08/11
53	45 584.70 \$	2023/07/25	2023/08/29	2023/10/07
54	2 405.05 \$	2023/07/27	2023/11/22	2023/12/06
55	866.61 \$	2023/09/21	2023/11/29	2023/12/14
56	524.24 \$	2023/10/24	2023/12/07	= 2023/12/12
57	7 613.32 \$	2023/11/10	2023/12/07	2024/02/05
58	6 796.64 \$	2023/11/13	2023/11/30	2023/12/14
Total : 58 poursuites	607 047.24 \$			

## Tableau XI – Inspections dans les entreprises

#### Notes:

- (1) Inspection régulière : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) Inspection spéciale: Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) Inspection sur le champ d'application : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) Autre inspection: Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) Employeur: Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) Employeur professionnel : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) Entreprises visitées : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) Salariés concernés : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) Inspecteurs au CP : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)		108		108	4378
Spéciales (2)		93	126 inspections		172
Champs d'application (3-8)		140			
Autres inspections (4)		4a) 682			4b) 407

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : 9
Nombre d'individus informé par téléphone : 9111

- 4a) Enquêtes de sous-traitance, visites de lieux de travail et autres enquêtes
- 4b) Nombre de salariés interviewés en personne